

GE_GERICHTE ACPR/330/2024 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_330_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/330/2024 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/330/2024 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 23

janvier 2024, des conclusions identiques à celles des deux sociétés précitées. Ils n'expliquent toutefois pas pourquoi ils estiment les recours irrecevables. La problématique du séquestre est traitée dans deux paragraphes de leur mémoire (nos 104 et 105). Sur le fond, ils réfutent les allégués de la plainte pénale, niant avoir commis une quelconque infraction. Ils sollicitent l'octroi de dépens totalisant CHF 10'701.90, TVA à 8.1% incluse [étant relevé que seul L_____ semble être domicilié en Suisse, à teneur des éléments du dossier], correspondant à 22 heures d'activité de chefs d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-. e. Les recourants ont spontanément adressé à la Chambre de céans, en avril 2024, une écriture supplémentaire, faisant état d'éléments nouveaux, aptes, selon eux, à étayer l'infraction reprochée aux trusteees. Celle-ci n'a pas été transmise aux parties, pour les raisons qui seront exposées ci-après (cf. consid. 2.3). Elle leur sera communiquée, pour information, avec le présent arrêt. EN DROIT : 1. Les deux recours étant dirigés contre la même ordonnance et soulevant des griefs identiques, ils seront joints et traités par un seul arrêt. 2. 2.1. Ces actes ont été interjetés selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP) prescrits, contre une décision de levée de séquestres sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/481/2023 du 26 juin 2023, consid. 1.1).

2.2. Il convient de déterminer si leurs auteurs disposent de la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), respectivement d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 CPP), réquisits nécessaires afin d'admettre leur qualité pour agir.

2.2.1. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). i. Quand une infraction est commise au détriment du patrimoine d'un trust – entité qui est dénuée de personnalité juridique –, c'est en principe le trustee – lequel bénéficie de

- 7/14 - P/11678/2023 prérogatives identiques à celles d'un propriétaire – qui revêt le statut de lésé, à l'exclusion des bénéficiaires dudit trust (arrêts du Tribunal fédéral 7B_167/2023 du

E. 28

juillet 2023 consid. 4.3.2 et 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). ii. Lorsque le trustee est impliqué dans la commission de l'infraction concernée, deux options sont envisageables. Si un nouveau trustee a été désigné par la suite, seul ce dernier est habilité à se constituer partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_319/2022 précité, consid. 2.3). Dans la négative, se pose alors la question de savoir s'il y lieu d'élargir le cercle des lésés

aux bénéficiaires du trust. Cette question a reçu une réponse affirmative de la part du Tribunal pénal fédéral et de certaines cours cantonales; elle n'a toutefois jamais été tranchée, à ce jour, par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 7B_167/2023 précité, consid. 4.3.2 et 1B_319/2022 précité, consid. 2.2). 2.2.2. L'existence d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 CPP, est admise, lorsque le recourant est directement et immédiatement touché dans ses droits par l'ordonnance attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 3.1.1). i. Dispose d'un tel intérêt, en matière de séquestre d'un compte bancaire, le titulaire de cette relation, à l'exclusion de l'ayant droit économique des fonds qui y sont déposés, atteint par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 1B_354/2020 du 26 octobre 2020 consid. 4.1 et 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2). ii. Quand un séquestre (art. 263 CPP) est levé, la partie plaignante peut contester cette décision, pour autant qu'elle mette en danger ses attentes tendant à se voir, en fin de procédure, soit allouer les valeurs patrimoniales confisquées (art. 263 al. 1 let. d CPP cum 70 al. 1 CP et 73 CP) ou restituer directement celles-ci (art. 263 al. 1 let. c CPP cum 70 al. 1 CP), soit attribuer la créance compensatrice ordonnée en faveur de l'État (art. 263 al. 1 let. e CPP cum art. 71 al. 1 et 73 CP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2018 du 27 septembre 2019 consid. 2.2.3 et 1B_100/2019 du 28 mars 2019 consid. 1.2). Cela implique que le prononcé d'une future confiscation/restitution (cf. ii.a ci-après), respectivement d'une éventuelle créance compensatrice (cf. ii.b infra), entre en considération. ii.a. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Cette norme suppose la réalisation des conditions suivantes, notamment :

- 8/14 - P/11678/2023 ii.a.a. Une infraction doit avoir été commise ou, à tout le moins, tentée (ATF 125 IV 4 consid. 2b/aa). En effet, le législateur a entendu opérer une "séparation nette" entre, d'une part, la mesure de sécurité préventive que constitue la confiscation d'objets dangereux au sens de l'art. 69 CP – norme qui autorise une telle confiscation lorsque ces objets doivent servir à la commission d'une future infraction – et, d'autre part, la confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 70 al. 1 CP, mesure qui vise à absorber des profits illicites (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, in FF 1993 III 297). ii.a.b. Les valeurs à confisquer/restituer doivent provenir de cette infraction, c'est-à-dire s'inscrire dans un rapport de causalité avec le comportement incriminé (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.3). Il faut, par conséquent, que l'obtention de celles-là apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de celui-ci (ibidem). ii.a.c. Pour être restituées au lésé, les sommes séquestrées doivent avoir été soustraites à ce dernier du fait de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2011 du 18 juillet 2011 consid. 2). ii.b. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les montants à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. En raison de son caractère subsidiaire, cette mesure ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, leur confiscation eût été prononcée; elle est donc soumise aux mêmes conditions qu'une telle confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 14 mars 2024 précité, consid. 2.3.4). 2.2.3. En l'espèce, les recourants, bénéficiaires du P_____, imputent aux trustees une violation de leurs devoirs de gestion à l'égard de celui-ci (art. 158 CP). Si cela s'avérait, les prévenus, seuls propriétaires légaux du

patrimoine du trust, ne seraient pas à même de défendre les intérêts de cette entité, étant (potentiellement) impliqués dans la commission des faits dénoncés. La question de savoir s'il se justifie, en conséquence, de reconnaître aux recourants le statut de lésé (art. 115 CPP) pour faire valoir les droits du P_____ – interrogation qui n'a, à ce jour, ni été tranchée, sur le plan théorique, par le Tribunal fédéral, ni fait l'objet, ici, d'une décision préalable du Ministère public – souffre de demeurer indécise.

- 9/14 - P/11678/2023 2.2.4. En effet, à supposer que ce soit le cas, les intéressés ne disposeraient alors pas d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) au maintien des séquestres litigieux, pour les cinq raisons qui suivent. Premièrement, F_____ LTD et G_____ sont seules titulaires des comptes bancaires saisis et, comme telles, directement touchées dans leurs droits par les mesures querellées. P_____ n'est atteint que médiatement, en sa qualité d'actionnaire unique de F_____ LTD, société qui détient, à son tour, G_____. Deuxièmement, une confiscation/restitution fondée sur l'art. 70 CP suppose qu'une infraction ait été commise ou tentée, cette disposition n'ayant pas pour finalité de prévenir la commission d'un futur acte illicite. Or, les montants que les recourants souhaitent voir conservés sous main de justice n'ont pas (encore) fait l'objet d'une utilisation, ou d'un début d'utilisation, induite par les trustees; que cette impossibilité d'utilisation puisse (éventuellement) résulter des mesures ordonnées sur les actifs de F_____ LTD et G_____ par les juridictions des îles Caïmans, puis par le Ministère public, n'y change rien. Troisièmement, une confiscation/restitution ne peut en aucun cas porter sur "l'objet" d'une infraction (comme l'estiment les recourants), mais uniquement sur les valeurs qui en sont le résultat. Dans la mesure où les sommes ici litigieuses ne proviennent pas d'un acte illicite, leur saisie conservatoire n'a point lieu d'être. Quatrièmement, les fonds concernés n'ont (en l'état) nullement été soustraits au trust, de sorte qu'ils ne sauraient lui être restitués au terme de la présente procédure. Cinquièmement, le prononcé d'une future créance compensatrice (art. 71 CP) ne peut être envisagé, à défaut pour les conditions de l'art. 70 CP d'être réunies. À cette aune, la qualité pour agir doit être déniée aux recourants. 2.3. Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si, d'une part, les conditions de l'art. 158 CP sont prima facie réalisées – raison pour laquelle le mémoire déposé par les consorts en avril 2024 (lequel traite exclusivement de cette problématique) n'a pas été soumis aux intimés – et, d'autre part, le Ministère public a violé le droit d'être entendus des recourants, en omettant de leur transmettre la missive de F_____ LTD et G_____ du 23 octobre 2023 – étant relevé que les consorts se sont longuement exprimés, devant la Chambre de céans, sur les considérations utiles au sort de la cause –. 3. Les recourants succombent (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP).

Partant, ils assumeront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif

- 10/14 - P/11678/2023 des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. 4. Les intimés, qui obtiennent gain de cause, sollicitent l'octroi de dépens.

4.1. F_____ LTD et G_____, tiers saisis, chiffrent à CHF 15'000.- l'activité déployée par leurs conseils devant le Ministère public, puis la juridiction de recours.

4.1.1. Les tiers qui, par le fait d'actes de procédure, subissent un dommage ont droit à une juste compensation (art. 434 al. 1 CPP), notion qui inclut les frais de défense engagés par

leurs soins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Pareille prétention se règle dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le ministère public pendant la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP). Se fondant sur cette dernière norme, la Chambre de céans n'entre en principe pas en matière sur les conclusions tendant à l'octroi de dépens pour la procédure de recours (cf. ACPR/859/2022 du 9 décembre 2022, consid. 6; ACPR/957/2019 du 4 décembre 2019, consid. 5.2; ACPR/620/2019 du 15 août 2019, consid. 5 et ACPR/119/2019 du 11 février 2019, consid. 6).

4.1.2. In casu, les sociétés précitées n'ont pas requis du Procureur l'allocation d'une indemnité pour les prestations accomplies par leurs avocats durant l'instruction. Aussi la Chambre de céans ne peut-elle traiter cette problématique, pour la première fois, au stade du recours.

S'agissant des dépens engagés pour la procédure de deuxième instance, il appartiendra aux intéressées d'en solliciter le défraiement, le moment venu, auprès du Ministère public ou du juge du fond, conformément aux réquisits de l'art. 434 al. 2 CPP.

Il ne sera donc pas entré en matière sur leur requête.

4.2. Les prévenus réclament le versement de CHF 10'701.90, correspondant à 22 heures d'activité de chefs d'étude.

Les deux recours comportent une quarantaine de pages chacun, d'une teneur quasiment identique; deux classeurs de pièces y sont annexés.

La détermination des prévenus, acte de vingt-deux pages, ne contient presque aucun développement sur la recevabilité desdits recours, non plus que sur la réalisation des conditions des art. 70 et 71 CP.

En conséquence, une indemnité de CHF 1'350.- sera allouée à chacun d'eux, correspondant à trois heures d'activité – temps nécessaire à la prise de connaissance, par leurs conseils respectifs, des recours et de leurs annexes, respectivement à la rédaction des quelques passages topiques de leur mémoire conjoint –, au tarif horaire

- 11/14 - P/11678/2023 de CHF 450.- (ACPR/137/2024 du 22 février 2024, consid. 4.2), et mise à la charge de l'État.

Seule la somme octroyée à L_____ sera majorée de la TVA à 8.1%, équivalant à CHF 109.35, H_____ et J_____ ne semblant pas résider en Suisse (ATF 141 IV 344). * * * * *

- 12/14 - P/11678/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.